

Décision N°2017/P/42 du 31 mai 2017

La Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation, dans version du 28 avril 2017, présentée par la Société Nouvelle des cinémas Méliès et la dernière modification proposée par courriel du 30 mai 2017 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis du 11 mai 2017 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la Société Nouvelle des cinémas Méliès ;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire applicable, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, leur diversité et leurs conditions d'expositions ; que la Société Nouvelle des cinémas Méliès a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la Société Nouvelle des cinémas Méliès est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement de spectacles cinématographiques comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement « FORUM » (8 salles), cinéma classé Art et essai à Sarreguemines (57) ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein du « FORUM », la Société Nouvelle des cinémas Méliès s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ; qu'un film est considéré, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D), comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ;

Considérant que la Société Nouvelle des cinémas Méliès s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein de l'établissement « FORUM », la Société Nouvelle des cinémas Méliès s'engage à ne pas consacrer plus de 2 écrans à un seul film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés ;

Considérant que la Société Nouvelle des cinémas Méliès s'engage à consacrer au minimum 40 % des séances de l'établissement « FORUM » de Sarreguemines à la diffusion des films européens et

de cinématographies peu diffusées ; que cet établissement programmera, en sortie nationale, au moins 2 films européens et de cinématographies peu diffusées sortant sur moins de 80 établissements ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la Société Nouvelle des cinémas Méliès prend, pour les films européens et de cinématographies peu diffusées en sortie nationale, un engagement visant à garantir l'établissement d'un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale et prévoyant un plancher de 14 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines ; qu'ainsi, ces engagements permettent d'assurer la diffusion des films européens, y compris fragiles car le cinéma est classé art et essai, dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution, la Société Nouvelle des cinémas Méliès s'engage, pour l'établissement « FORUM » de Sarreguemines, à diffuser au minimum 40 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne lors de la période 2013-2015 et dont au moins 24 seront des films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de ces trois années ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la Société Nouvelle des cinémas Méliès, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 31 mai 2017